

FLASH BATONNIERS

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

L'obligation de présentation d'un recours par voie électronique exigée par la Cour de cassation (France), sans tenir compte des obstacles pratiques rencontrés par le requérant, est contraire à l'article 6 de la Convention (9 juin)

Arrêt *Xavier Lucas c. France*, requête n°[15567/20](#)

La Cour EDH rappelle que les limitations au droit d'accès à un tribunal doivent poursuivre un but légitime, ne pas restreindre l'accès au tribunal ouvert à un individu et être proportionnées à l'objectif poursuivi. A cet égard, 3 critères sont appréciés par la Cour, à savoir la prévisibilité pour le justiciable, l'existence d'une charge excessive pour le requérant due aux erreurs éventuellement commises en cours de procédure et l'éventuel formalisme excessif causé par cette restriction. En l'espèce, elle considère que la restriction à l'accès à un tribunal est prévisible en ce que les dispositions nationales exigent explicitement que les actes de procédure doivent être transmis par voie électronique concernant les recours contre une sentence arbitrale. S'agissant des procédures avec représentation obligatoire, la Cour EDH note que le droit national prévoit l'obligation de recourir à une communication électronique via un service juridique commun aux juridictions judiciaires et commerciales, accessible seulement aux avocats. Or, l'utilisation de cette plateforme nécessitait que l'avocat du requérant remplisse un formulaire informatique impliquant qu'il utilise des notions juridiques impropres et il n'a pas été démontré que les utilisateurs disposaient d'informations précises concernant les modalités d'introduction du litige. La Cour EDH relève également que l'avocat n'a pas été imprudent, le droit national semblant autoriser le recours sur papier dans des cas exceptionnels. Ainsi, elle considère que la Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme excessif, imposant une charge disproportionnée au requérant, contraire à l'équité du procès. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

La lourdeur d'une sanction pénale infligée au requérant pour apologie publique d'actes de terrorisme constitue une violation de la Convention (23 juin)

Arrêt *Rouillan c. France*, requête n°[28000/19](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH considère que la condamnation pénale du requérant pour complicité d'apologie d'actes de terrorisme a constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression qui était prévu par la loi et avait pour but la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. En l'espèce, elle observe que le requérant a qualifié les auteurs des attentats terroristes perpétrés en France en 2015 de courageux lors d'une émission de radio dont l'enregistrement a ensuite été diffusé sur Internet. Dans un 2nd temps, la Cour EDH juge que les motifs retenus par les juridictions nationales pour sanctionner le requérant, reposant sur la lutte contre l'apologie du terrorisme et la prise en considération de sa personnalité, sont pertinents et suffisants pour justifier cette ingérence. En effet, les propos laudatifs doivent être regardés comme une incitation indirecte à l'usage de la violence terroriste dans un contexte marqué par des attentats meurtriers de sorte que, sur ce point, l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique. Elle considère toutefois que la condamnation à une peine d'emprisonnement de 18 mois alors même qu'il a été sursis à son exécution pour une durée de 10 mois constitue une sanction disproportionnée. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

Le Tribunal de l'Union européenne précise les règles encadrant la possibilité pour un avocat qualifié au Royaume-Uni de représenter ou d'assister une partie devant la Cour de justice de l'Union européenne (20 juin)

Arrêt *Commission c. Natixis*, aff. [T-449/21](#)

Le Tribunal rappelle qu'un avocat qualifié au Royaume-Uni dispose de 3 fondements juridiques pour intervenir

devant la Cour à savoir, l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'accord de commerce et de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni et enfin l'article 19 du statut de la Cour. Dans son ordonnance, le Tribunal détaille les trois options afin d'écarter la demande des deux avocats en l'espèce. Le Tribunal ajoute que ne peut être qualifiée de personne morale établie ou résidant au Royaume-Uni, une société française qui n'est qu'enregistrée au Royaume-Uni. Il indique par ailleurs qu'un Etat membre conserve la possibilité d'autoriser unilatéralement des avocats d'un Etat tiers à plaider devant ses juridictions et par ricochet devant la Cour.

Une réglementation nationale prévoyant la faculté pour le responsable du traitement de licencier un délégué à la protection des données pour un motif grave est conforme au [règlement \(UE\) 2016/679 \(« RGPD »\)](#) (22 juin)

Arrêt Leistritz, aff. C-534/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne précise que l'interprétation de l'article 36 §3 du RGPD doit se faire à la lumière des termes de celui-ci, mais également en prenant en compte son contexte et les objectifs poursuivis par la réglementation dont il fait partie. A cet égard, elle rappelle que cet article a vocation à s'appliquer aussi bien aux relations entre un délégué à la protection des données et un responsable du traitement ou un sous-traitant. Par ailleurs, la Cour relève que chaque Etat membre est libre de prévoir des dispositions particulières plus protectrices en matière de licenciement du délégué à la protection des données, pour autant que ces dispositions soient compatibles avec le droit de l'Union européenne. Ainsi, une protection accrue ne saurait compromettre la réalisation des objectifs du RGPD. Or, en l'espèce, elle considère que tel serait le cas si la réglementation nationale empêchait tout licenciement d'un délégué à la protection des données qui ne posséderait plus les qualités professionnelles requises pour exercer ses missions ou qui ne s'acquitterait pas de celles-ci. Partant, la Cour estime qu'une réglementation nationale prévoyant le licenciement pour des motifs graves d'un délégué à la protection de données n'est pas contraire au RGPD sous réserve qu'une telle réglementation ne compromette pas la réalisation des objectifs de l'Union.

Le défaut de motivation du verdict du jury n'est pas une violation de la Convention lorsque des garanties procédurales ont été offertes durant la procédure (30 juin)

Arrêt Rusishvili c. Géorgie, requête n°15269/13

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH considère que l'équité globale de la procédure dirigée contre le requérant n'a pas été irrémédiablement compromise par l'absence d'un avocat de son choix pendant les premières heures de sa détention. En effet, elle relève que le requérant n'était pas particulièrement vulnérable en raison de son âge ou de ses capacités mentales, que la déclaration dans laquelle il s'incriminait n'a pas été présentée au jury et qu'il a été représenté par 2, puis 4 avocats de son choix pour la suite de la procédure. Par ailleurs, la Cour EDH observe qu'il a pu choisir entre un procès devant un jury et un procès devant un juge professionnel et qu'il a disposé de garanties procédurales concrètes, ce qui suffit à compenser le défaut de motivation du verdict du jury. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 6 §1 et 3 c) de la Convention. Dans un 2nd temps, la Cour EDH observe que la décision de déclarer irrecevable le recours du requérant sur des points de droit n'était pas motivée par les juridictions nationales et conclut ainsi à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1

B – 1040 Bruxelles

Tél : 0032 (2) 230 83 31

Fax : 0032 (2) 230 62 77

Site Internet : www.dbfbruxelles.eu